

A PROPOS DU NOUVEAU RITUEL DE CONSECRATION EPISCOPALE

p. 174

L'article sur le nouveau rituel de consécration épiscopale, paru dans Le Sel de la terre 54 (p. 72 et sq.), a déplu — comme on pouvait s'y attendre - à ceux qui pensaient avoir «démontré l'invalidité systématique des consécration épiscopales faites depuis l'introduction du nouveau rituel par Paul VI en 1968.

Retenons ici les principaux arguments de nos adversaires contre notre article.

Commençons par le texte publié par le Dr Rama Coomaraswamy, «Response to the article of Piere Marie [sic] in sal de la terre [resic]» (voir : [www.coomaraswamycatholic-writings.com](http://www.coomaraswamycatholic-writings.com)).

— Le Dr Coomaraswamy se fait d'abord l'écho du (faux) bruit selon lequel l'article ne serait pas de nous : nous n'aurions fait que reprendre les arguments des abbés Schmidberger et Gaudron.

Nous ne connaissons pas, sur ce sujet, d'étude rédigée par M. l'abbé Schmidberger ; quant à l'étude de M. l'abbé Caudron, qui traite plutôt du cas de l'ordination sacerdotale, il suffit de la comparer avec notre article pour voir qu'il n'y a presque rien de commun.

— Il prétend ensuite que nous nous appuyons sur l'autorité de Bugnini, Lercaro, Botte, etc.

Ce qui est faux, car leur témoignage n'est pas utilisé comme argument d'autorité, mais à titre d'information.

— Il prétend notamment que c'est sur les Mémoires de Bugnini que nous nous appuyons pour affirmer que le nouveau rite a été approuvé par le cardinal Ottaviani.

Le Dr Rama Coomaraswamy se trompe encore. Nous avons cherché dans les archives du *Cœtus*<sup>1</sup>, et nous avons relevé la lettre de la congrégation pour la Doctrine de la foi. Nous donnons le numéro de protocole dans la note 22, p. 82.

— Le Dr Rama Coomaraswamy n'a toujours pas compris (ou ne veut pas reconnaître explicitement) qu'il s'est trompé en confondant le rite d'ordination d'un simple évêque dans le rite syriaque avec celui du patriarche. Il prétend qu'il avait consulté le Pontifical de Charfe (sic, lire Charfet) tandis que nous aurions consulté d'autres sources, Cugin (sic, lire Cugin) et Denzinger, qu'il n'avait pas à l'époque.

Mais en réalité la question n'est pas celle des sources, mais celle du rite : le rite de consécration du patriarche se trouve aussi dans le Pontifical de Charfet (p. 224-233) après celui de consécration de l'évêque (p. 159-223). Il suffisait au Dr Coomaraswamy de tourner quelques pages.

— Étant obligé d'admettre que deux rites catholiques contiennent («apparemment» dit-il) l'expression «spiritus principalis», le Dr Rama Coomaraswamy change son fusil d'épaule et affirme que cela ne suffit pas pour affirmer la validité du rite de Paul VI parce que cet «esprit principal» serait le seul «esprit» transmis dans ce rite, tandis que

p. 175

les autres rites orientaux que nous citons mentionneraient aussi le « Saint-Esprit » (dans d'autres endroits de la prière).

Cet argument n'en est pas un : le rite romain ancien ne mentionne pas non plus le «Saint-Esprit» dans les paroles essentielles qui suffisent à la validité du rite. Ce qui importe n'est pas d'employer ou non le mot «Saint-Esprit», mais d'exprimer clairement la grâce de l'épiscopat.

— Le Dr Rama Coomaraswamy prétend encore trouver une contradiction entre le fait de reconnaître un sacrement valide en soi (comme le faisait Mgr Lefebvre pour la nouvelle messe) et le refus de l'utiliser.

La réponse est simple : un sacrement peut être valide mais illicite (ce qui est le cas ici, comme pour la nouvelle messe). De plus il peut être valide «en soi», c'est-à-dire tel qu'il a été promulgué par Rome dans sa version latine officielle, et être invalide pour beaucoup d'autres raisons dans les adaptations qui en sont faites. Ainsi, on peut penser que bien des nouvelles messes sont invalides, même si le rite en soi est valide.

— En conclusion, le Dr Rama Coomaraswamy maintient son verdict et déclare que Paul VI «a, pour quelque étrange raison, choisi de prendre sa phrase douteuse [le passage essentiel à la validité du rite] chez les coptes qui sont monophysites, comme le sont les maronites-jacobites<sup>2</sup>». Dans une note, il prétend distinguer les maronites de l'Ouest qui seraient catholiques et ceux de l'Est qui seraient hérétiques (jacobites).

En réalité l'église maronite fait partie des syriens d'Antioche, donc de l'église syrienne d'Occident. Les maronites sont tous catholiques, et le rite en question est parfaitement catholique.

Chez les coptes, il y a des hérétiques et des catholiques, comme dans la plupart des églises d'Orient (les maronites étant précisément une exception). Mais ils utilisent les mêmes rites : le rite copte est donc aussi catholique.

\*

On reproche à dom Botte d'avoir comparé la prière de consécration épiscopale dite d'Hippolyte, qui a servi à faire le nouveau rite, avec «un rite d'ordination» du patriarche maronite. En effet, dit-on, celui qui est choisi pour devenir patriarche est déjà évêque et par conséquent il s'agit dans ce dernier cas d'une simple institution et non pas d'une ordination.

Il est fort probable que cette objection lui a été faite lors des discussions au *Consilium*, mais nous n'en avons pas

<sup>1</sup> Il s'agit du *Cœtus* 20, groupe de travail dirigé par dom Botte, qui a préparé le nouveau rituel d'ordination pour le compte du *Consilium*. Voir Le Sel de la terre 54, p. 84.

<sup>2</sup> «He chose to take this dubious phrase from the Copts who are Monophysites as are the Marionite-Jacobites».

trouvé trace. Voici comment il nous semble qu'il aurait pu répondre :

La coutume de choisir les patriarches parmi les évêques est relativement récente dans l'Église. Pendant des siècles, du fait que l'évêque est en quelque sorte marié avec son Église, on a considéré qu'il fallait éviter de changer un évêque de siège, même pour faire un patriarche. On choisissait donc un clerc qui n'était pas évêque pour remplir ce siège. Cela se faisait aussi pour le pape, évêque de Rome et patriarche de l'Église latine.

On comprend dès lors qu'il y ait eu une cérémonie particulière pour sacrer le patriarche (ou le pape) comme évêque de sa ville patriarcale et l'instituer dans sa charge. Plus tard, lorsqu'on prit l'habitude de ne choisir comme patriarche (ou comme pape) que des évêques, la

p. 176

cérémonie se perdit, ou du moins perdit sa valeur consécatoire<sup>1 3</sup>.

En ce qui concerne le sacre du patriarche maronite, le rite est pratiquement le même que celui du sacre d'un évêque. La différence principale réside précisément dans la prière consécatoire. Dans le cas du patriarche, une rubrique dit qu'on doit remplacer la prière ordinaire par une prière «tirée de Clément». Il s'agit de saint Clément de Rome, auquel le Pontifical Maronite attribue cette prière<sup>2 4</sup>.

Cette prière, toujours conservée dans le rituel, n'a plus aujourd'hui une valeur consécatoire quand elle est récitée sur un candidat déjà évêque. Mais elle l'avait autrefois, quand elle l'était sur un candidat non évêque.

Ce n'est pas la seule prière dans le sacre épiscopal qui aurait ainsi perdu sa valeur consécatoire, s'il est vrai, comme certains le pensent, que la prière «La grâce divine», qu'on retrouve dans tous rites orientaux constituait primitivement la formule sacramentelle (voir Dom Botte, *L'Orient Syrien*, vol. II, p. 285-296).

\*

Rore<sup>3 5</sup> prétend que le père Lécuyer aurait été un hérétique «onctioniste<sup>4 6</sup>» et que son intention hérétique (intention cachée, différente de l'intention publique, mais que Rore a découverte !) rendrait le rite invalide.

Mais il faudrait montrer que le père Lécuyer était vraiment hérétique sur ce point, et que son hérésie, communiquée aux autorités romaines qui ont publié le rite, rend ce dernier invalide.

— Quant à l'hérésie du père Lécuyer, Rore pense l'avoir découverte dans deux articles datés de 1952 et 1953<sup>5 7</sup>.

Examinons une phrase qui, selon Rore, exprime l'hérésie onctioniste :

*On peut donc, semble-t-il, distinguer dans la vie de Jésus deux communications ou manifestations successives<sup>6 8</sup> de la grâce sacerdotale, l'une ayant lieu au moment même de l'incarnation, l'autre au Jourdain ; c'est à cette dernière que se rattache la grâce de l'épiscopat<sup>7 9</sup>.*

p. 177

Il y aurait là une erreur<sup>1 10</sup> si le père Lécuyer entendait par là que le Christ aurait reçu une grâce ou un caractère qu'il ne possédait pas auparavant.

Mais, de fait, le père Lécuyer lui-même rejette une telle interprétation peu auparavant (nous soulignons en italiques le passage principal) :

Ajoutons que pour notre auteur, comme pour Irénée, il n'est aucunement question de mettre en doute le caractère divin ou royal de Jésus avant son baptême par Jean ; Irénée a réfuté les affirmations des gnostiques (Hær., III, XI, 2-3) ; Hippolyte défend contre les hérétiques de son temps la divinité de Jésus (voir A. D'ALÈS, *La théologie de saint Hippolyte*, Paris, 1906, p. 25-27). Au baptême, il s'agit donc d'une manifestation d'un caractère antérieurement possédé ; *telle était déjà la pensée de Méliton de Sardes<sup>2 11</sup>.*

<sup>1 3</sup> Chez certains orientaux, comme les nestoriens, on continue de répéter l'entière consécration épiscopale pour instituer un patriarche : voir Henricus DENZINGER, *Ritus orientalium coptorum, syrorum et armenorum in administrandis sacramentis*, t. 2, Graz, Autriche, 1961, p. 77.

<sup>2 4</sup> C'est aussi à saint Clément qu'on attribue les *Constitutions apostoliques* (dans l'édition de Migne, c'est dans le tome relatif à Clément de Rome qu'on trouve ces *Constitutions*). Or les *Constitutions apostoliques* donnent une prière consécatoire pour l'évêque, qui ressemble fort à la prière consécatoire du rite copte (voir *Le Sel de la terre* 54, p. 126 et sq.). Par où l'on voit que tant le rite copte que le rite maronite pouvait prétendre (à tort ou à raison) se référer au troisième successeur de saint Pierre.

<sup>3 5</sup> Notitiæ – Memorandum ex «Rore» tomo III, texte composé par un soi-disant COMITÉ INTERNATIONAL DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES SUR LES ORIGINES ET LA VALIDITÉ DE PONTIFICALIS ROMANI, disponible aux éditions Saint-Rémi à Cadillac.

<sup>4 6</sup> Rore entend par là que le Christ n'aurait pas eu l'onction qui le faisait grand-prêtre avant son baptême au Jourdain.

<sup>5 7</sup> Père Joseph LÉCUYER, «La grâce de l'épiscopat», *Revue de sciences philosophiques et théologiques*, 3<sup>e</sup> trimestre 1952, p. 389-417.

Père Joseph LÉCUYER, «Épiscopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome, *Recherches de science religieuse*, t. 46, n° 1, janvier-mars 1953, p. 30 et sq.

<sup>6 8</sup> Or Rore aurait dû avoir l'esprit alerté par les mots que nous avons mis en italiques

<sup>7 9</sup> Père Joseph LÉCUYER «Épiscopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome, *Recherches de science religieuse*, t. 46, n° 1, janvier-mars 1953, p. 41, note 37.

<sup>1 10</sup> Le fait que Notre-Seigneur ait eu, dès sa conception, une plénitude de grâce telle qu'elle ne pouvait augmenter est la thèse commune. Le nier serait une erreur, mais il ne semble pas que ce serait une hérésie au sens précis du mot.

<sup>2 11</sup> Père Joseph LÉCUYER «Épiscopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome, *Recherches de science religieuse*, t. 46, n° 1, janvier-mars 1953, p. 37, note 31.

Dans l'autre article, celui de 1952, le père Lécuyer cite un texte du concile d'Éphèse incompatible avec l'hérésie onctionniste : «Si quelqu'un dit que ce n'est pas le Verbe de Dieu lui-même qui a été fait notre *grand prêtre* et notre Apôtre, lorsqu'il se fit chair et homme comme nous... qu'il soit anathème» [DS 122].

L'«hérésie onctionniste» du père Lécuyer est loin d'être prouvée<sup>3 12</sup>. On peut seulement lui reprocher de trop insister sur le caractère nouveau de «l'onction» lors du baptême de Notre-Seigneur Jésus-Christ par saint Jean-Baptiste<sup>4 13</sup>, alors qu'en réalité il ne s'agit que de la manifestation d'une grâce déjà existante.

— Mais ce n'est pas tout : il aurait fallu que le père Lécuyer ait communiqué son hérésie supposée à ceux qui ont fait le nouveau rite et à ceux qui l'ont promulgué.

Or le père Lécuyer ne faisait pas encore partie du *Cœtus* qui a élaboré le rite quand celui-ci a présenté le nouveau rite pour être approuvé par le *Consilium*. Donc il n'a pu communiquer son intention hérétique à ceux qui l'ont élaboré.

Aurait-il communiqué son intention hérétique à ceux qui ont promulgué le rite ? On voit mal comment il l'aurait fait, puisque cette intention hérétique était, au dire même de *Rore*, cachée : tellement cachée que le cardinal Ottaviani et le père Tromp avaient chargé le père Lécuyer de rédiger le chapitre sur l'épiscopat dans le schéma sur l'Église préparé pour le concile Vatican II par la commission de.

p. 178

théologie<sup>1 14</sup> ; tellement cachée qu'il n'en transpire pas un mot dans les archives du *Cœtus* qui a rédigé ce nouveau rite, ni dans aucun texte qui nous reste. Seul *Rore* a eu connaissance (après une investigation digne d'Arsène Lupin) de cette intention hérétique...

— Ces deux impossibilités qui se cumulent ne sont pas les seules difficultés qu'on peut opposer à l'explication de *Rore*. Mais cela suffit pour montrer que les collaborateurs de *Rore* ont davantage de talent pour le roman que pour la théologie.

\*

Notre article ayant été passé au peigne fin, on nous signale deux «errata» :

— A la page 102, ligne 16 du tableau, colonne 4 (ainsi qu'à la page 125, ligne 5, colonne 2), il faut lire :

*Quam* [et non pas *quem*] tradidisti dilecto Filio tuo, Domino nostro Jesu Christo ;

Nous avons suivi le texte donné par dom Cagin, mais la version de Denzinger est plus fidèle à l'original syriaque.

L'antécédent de «*quam*» est «*gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis*» : c'est la grâce qui fait l'évêque.

Dans le rite de Paul VI, la formule correspondante «*quem dedisti dilecto Filio tuo Jesu Christo*» a pour antécédent «*Spiritum principalem*» dont nous avons expliqué (p. 107) que le sens est : «le don du Saint-Esprit qui crée l'évêque».

On voit donc que les deux rites ont la même signification, et que cela apparaît même mieux encore quand on restitue la vraie leçon (*quam* au lieu de *quem*)<sup>2 15</sup>.

— A la page 112 il faut lire :

*En résumé, l'imposition de l'évangélaire (et non pas : «l'imposition des mains») sur la tête de l'ordinand pendant la consécration épiscopale est une pratique qui existe encore actuellement dans les rites orientaux, et qui s'est pratiquée à Rome autrefois.*

Les lecteurs attentifs auront fait d'eux-mêmes la correction de cette faute due à un *lapsus calami*.

<sup>3 12</sup> On trouverait chez des auteurs non suspects des expressions semblables à celle du père Lécuyer. Par exemple, l'abbé Fillion, dans son grand commentaire de l'Évangile de saint Matthieu, au sujet de la descente du Saint-Esprit sous forme de colombe lors du baptême de Notre-Seigneur, écrit : «Notre-Seigneur Jésus-Christ reçut visiblement l'onction de l'Esprit-Saint par laquelle il fut consacré Roi-Messie. » (*La sainte Bible, Évangile selon saint Matthieu, avec commentaire de l'abbé L.-Cl. Fillion*, Lethielleux, Paris, 1878, p. 79.)

<sup>4 13</sup> Il est vraisemblable que le père Lécuyer exagère la nouveauté de la «deuxième onction» parce qu'il veut prouver la différence entre le caractère simplement sacerdotal et le caractère épiscopal : le premier caractère aurait été donné aux apôtres à la Cène et le second à la Pentecôte ; on trouverait, dit-il, une différence analogue chez Notre-Seigneur avec la première onction lors de son incarnation et la seconde lors de son baptême. On voit de suite que l'analogie ne marche pas bien, du fait que la deuxième onction de Notre-Seigneur ne lui confère rien de réel.

<sup>1 14</sup> Voir *Le Sel de la terre* 29, p. 36.

<sup>2 15</sup> Notons que le *Testamentum Domini Nostri Jesu Christi* que nous avons reproduit dans notre article, p. 124-126 (d'après dom Cagin), donne «*quem*» et non pas «*quam*» (de même dans le texte donné par J.-M. JANSSENS, *La Liturgie d'Hippolyte*, t. 1, Rome, 1959, p. 118 [reprint ESR, 2005]). Même si «*quam*» est meilleur, nous ne voyons pas de difficulté à admettre un «*quem*» : le Saint-Esprit a bien été envoyé par le Père (et le Fils en tant que Dieu) à l'humanité de Notre-Seigneur Jésus-Christ (le Fils en tant qu'homme). — Le *Testament* était originellement en grec (JANSSENS, p. 71) : toute la littérature de nos adversaires sur le sens et le genre des mots syriaques nous paraît dépourvue d'intérêt. — Nous ne répondons pas au reproche qu'ils nous font d'avoir fait un «réaménagement arbitraire du rite maronite» : nous avons suivi le tableau fait par dom Cagin, en supprimant les lignes qui ne contiennent pas les passages correspondant au texte d'Hippolyte, comme tout le monde peut constater. Par ailleurs, nous avons donné en annexe les textes complets des rites coptes et maronites, si bien que tout lecteur peut voir les passages que nous avons supprimés dans le tableau comparatif. Nos adversaires ont beaucoup d'imagination, à défaut d'arguments sérieux. — Puisqu'ils sont si attentifs aux variantes, nous leur signalons au passage que, dans plusieurs textes, on trouvait «flore» au lieu de «*rore*» dans le rite romain. Nous conseillons donc au «Comité international de recherches scientifiques etc.» de changer le titre de leur publication en Flore au lieu de Rore : cela mettra au moins un peu de poésie, à défaut d'autre chose.

D'autres objections faites contre notre article concernent l'origine incertaine de la prière d'Hippolyte et certaines affirmations de dom Botte qui montrent son progressisme et son manque de compétence théologique.

Nous avons déjà répondu d'avance :

— En ce qui concerne l'origine de la prière dite d'Hippolyte, qu'elle soit de lui, de saint Clément de Rome (voir la note 2 ci-dessus) ou d'un autre auteur, peu importe : le seul fait qu'elle ait été reprise par deux rites catholiques (ce qui avait complètement échappé au Dr Coomaraswamy et à ses partisans) suffit à faire tomber les objections faites contre sa validité. Il faudrait que les adversaires de la validité montrent que la prière d'ordination de Paul VI diffère substantiellement des deux rites en question, ce qu'ils n'ont pas réussi à faire.

— Quant aux commentaires plus ou moins extravagants faits par dom Botte, nous en avons cités nous-même plusieurs dans notre article. Cela n'aurait d'influence sur le rite que si dom Botte en avait été l'auteur. Or, de fait, il a repris une prière déjà existante.

Sans doute y a-t-il eu quelques corrections de détail, mais il faudrait pouvoir montrer que celles-ci touchent à la validité. Une telle démonstration ne nous paraît pas possible.

Notre conclusion demeure donc : les objections faites par les partisans d'une invalidité systématique du nouveau rite sont sans valeur probante.

Évidemment, ce n'est pas à nous de porter un jugement définitif sur la validité d'un rite : ce jugement ne peut être émis que par ceux qui ont l'autorité dans l'Église. Mais nous pouvons estimer qu'aucune preuve sérieuse n'a été apportée contre sa validité<sup>1 16</sup>, même si de nombreux arguments militent contre sa légitimité<sup>2 17</sup>.

Fr. Pierre-Marie O.P.

---

<sup>1 16</sup> Nous répétons que nous ne jugeons ici que du rite tel qu'il a été publié en latin par le Vatican. Nous ne jugeons pas de toutes les réalisations pratiques qui varient à l'infini dans la religion conciliaire.

<sup>2 17</sup> En soi, un changement de rite est toujours possible par l'autorité compétente. Mais cela reste délicat, surtout en période de trouble. Dans le cas présent, l'abandon de la prière consécatoire du rite romain pour celle d'un rite « oriental » ne nous semble pas avoir de raison suffisante. Sans parler des autres parties du nouveau rite, dont on pourrait montrer les déficiences.